

DEPARTEMENT DE L'ISERE

2^e Direction
VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

27 DEC. 1991

M. Christine VIENNET

SERVICE DEPARTEMENTAL R.T.M. - Restauration des Terrains en Montagne

42 avenue Marcelin Berthelot - 38100 GRENOBLE - Tél. : 76.22.21.54

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

42 avenue Marcelin Berthelot - 38100 GRENOBLE - Tél. : 76.09.41.09

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

9 Quai Créqui - 38000 GRENOBLE - Tél. : 76.47.74.18

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES
AUX ZONES EXPOSEES A UN RISQUE NATURELS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R-111.3 DU CODE DE L'URBANISME

DANS LA COMMUNE DE

THEYS

PREAMBULE

L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme dispose : "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales".

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des Services intéressés et enquête dans les formes prévues par les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires sur la procédure d'enquête".

Dans les zones exposées à un risque modéré, la construction ne sera autorisée que dans les zones constructibles du Plan d'Occupation des Sols de la commune.

1 - SURFACES SUBMERSIBLES

1-1 - SURFACES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE

Sans objet jusqu'à ce jour sur la commune.

1-2 - ZONES INONDABLES PAR RUISSELLEMENT SUR VERSANT

Sans objet jusqu'à ce jour sur la commune.

2 - ZONES MARECAGEUSES

Les zones marécageuses seront repérées avec l'indice rm dans les zones U et NA des documents d'urbanisme.

Dans les zones marécageuses les constructions pourront être autorisées sous réserve :

- Que soit joint au dossier de permis de construire le schéma de principe des travaux d'assainissement et de consolidation du sol.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENTS

(lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles).

Les zones de débordement de torrents seront repérées le long de leur axe avec l'indice *rt* dans les zones U et NA des documents d'urbanisme.

Les demandes constructions pourront être autorisées le long de ces torrents sous réserve :

3-1 - Que leur implantation se fasse à une distance de 25 m de l'axe de ces torrents. Cette marge de reculement pourra toutefois être modifiée suivant l'état des berges et la profondeur du lit du torrent.

3-2 - Que les clôtures fixes ne soient pas implantées à moins de 4 m du sommet de la berge.

3-3 - Qu'aucun exhaussement, aucun dépôt de matériaux, aucune excavation, aucun emprunt de matériaux ne soient effectués dans le lit et sur les berges des torrents.

4 - ZONES D'INSTABILITE DU LIT DES TORRENTS

(correspondant aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

Sans objet jusqu'à ce jour sur le territoire communal.

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

5-1 - Zone n° 1 : elle correspond à des glissements de terrain importants.

Toute construction est rigoureusement interdite dans cette zone.

5-2 - Zone n° 2 : elle correspond à des risques de glissements de terrains d'activité modérée ou à des terrains de stabilité douteuse.

Les zones exposées à un risque faible ou modéré de glissement de terrain seront repérées avec l'indice *rg* dans les zones U et NA des documents d'urbanisme.

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

- Que soit jointe à la demande de permis de construire : une ETUDE GEOTECHNIQUE QUANTITATIVE.

Cette étude, menée dans le contexte géologique du versant, devra définir les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur les terrains environnants.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (bâtiments et accès),
- aggravation des mouvements due, soit à l'infiltration des eaux de surfaces et des eaux pluviales, soit au rejet des eaux usées dans le sol, soit à la rupture des canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol.

Lorsqu'une solution à l'assainissement individuel ne peut être trouvée qui satisfasse, à la fois les contraintes d'hygiène et celles de la stabilité des terrains, le permis de construire sera refusé.

- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Une étude des structures et des bâtiments pourra compléter l'étude géotechnique.

Les prescriptions des études géotechniques et des études de structures (drainage, collecteur étanche, fondations spéciales) devront figurer dans les pièces du dossier de permis de construire (plan masse et coupe).

6 - ZONES DANGEREUSES

(éboulements, chutes de pierres, avalanches)

6-1 - Zone n° 1 : zone à risque élevé.

Toute construction est interdite dans cette zone.

6-2 - Zone n° 2 : zone où le risque est faible ou modéré et peut être pallié moyennant des aménagements raisonnables.

Les zones exposées à un risque faible ou modéré de chutes de pierres (p) ou d'avalanche (a), seront repérées avec l'indice rp et ra dans les zones U et NA des documents d'urbanisme.

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

Que soit joint à la demande de permis de construire un rapport précisant la nature des risques et les travaux nécessaires à la protection de la zone émanant, soit d'un géologue ou géotechnicien en matière de chutes de pierres, soit d'une instance compétente en matière d'avalanches.

Les prescriptions des études devront figurer dans les pièces du dossier de permis de construire (plan masse et coupe).

7 - ZONES D'EFFONDREMENT

(effondrement, affaissement de terrain provoqué par la rupture de la voûte de cavité souterraine naturelle dans le gypse).

Toute construction est interdite dans ces zones.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.